

Arrêt

n° 160 414 du 20 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 18 janvier 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes né le 24 décembre 1979 à Nyarugenge (Kigali). Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous avez étudié jusqu'en 3^{ème} secondaire. Vous avez exercé le métier de mécanicien de 1994 à 2008 dans diverses entreprises. De 2008 jusqu'à votre fuite du Rwanda, vous teniez un café à Nyakabanda. Vous viviez à Kabuguru, dans le district de Nyarugenge avec vos parents et vos frères.

En février 2009, Maître [B.N.] vous parle de son parti, le PS Imberakuri (PSI), qu'il vient de créer et vous demande si vous accepteriez de sensibiliser les clients de votre café à ce parti. Vous adhérez à ses idées et vous acceptez.

Le 12 avril 2009, trois militaires vous tabassent. En entendant leurs paroles, vous comprenez qu'ils font ça pour dissuader les Hutus d'adhérer aux partis d'opposition. Vous perdez connaissance. Vous vous réveillez chez [I.M.], un ami de la famille. Vous y restez jusque 18 h et puis votre famille décide de vous cacher à Byumba dans le dispensaire de Musemakweli. Vous y restez quatre mois en compagnie du travailleur de ce dernier.

Entre le 10 et 15 août 2009, vous partez pour l'Ouganda. Vous restez à Kampala chez un ancien collègue pendant deux mois. Vous partez pour la Tanzanie le 15 octobre 2009. Vous y restez à nouveau deux mois.

Le 16 janvier 2010, vous vous rendez à Nairobi. Le 17 au soir, vous prenez un avion avec le passeur, God, muni de faux documents. Vous arrivez en Belgique le 18 janvier 2010 et vous introduisez une demande d'asile le lendemain de votre arrivée.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre famille.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 29 juin 2010, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 62 729 du 1er juin 2011. Le Conseil estime à l'époque que votre récit ne peut se voir reconnaître aucune crédibilité en raison des importantes incohérences relevées dans votre récit en lien avec le parti politique que vous mentionnez comme étant à l'origine de vos problèmes.

*Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 12 juillet 2011. A l'occasion de cette deuxième demande, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez une convocation adressée à votre nom, une convocation adressée à votre père, un mandat d'arrêt provisoire et une décision de mise en liberté provisoire concernant votre père ainsi qu'un mandat d'arrêt provisoire concernant votre frère. Lors de votre audition du 28 septembre 2012, vous déposez en outre le témoignage de Monsieur [A.B.] auquel est joint une copie de sa carte d'identité, ainsi qu'un article du journal *Umuvugizi*. Suite aux difficultés rencontrées lors de vos auditions, une demande de renseignements vous a été envoyée en date du 5 octobre 2012, à laquelle vous avez répondu par un courrier daté du 24 novembre 2012 auquel est joint un courrier de votre psychologue.*

Votre deuxième demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 18 décembre 2012, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 105 494 du 20 juin 2013. Ce dernier estime à nouveau que vous ne démontrez pas le bien-fondé de votre demande d'asile, en raison toujours de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Vous introduisez alors une troisième demande d'asile le 4 juillet 2013. A l'occasion de cette troisième demande d'asile, vous maintenez les faits invoqués lors de vos deux précédentes demandes et vous déposez les documents suivants : la copie d'un avis de recherche du 2 juillet 2013, la copie d'un mandat d'amener émis à votre nom à une date inconnue, la copie d'une convocation non datée, la copie d'une photo, un article du PSI, un communiqué du PSI, un avis psychologique, un courriel de votre soeur et une copie de l'attestation de demande d'asile de votre soeur en Ouganda, accompagnée de la copie de sa carte d'identification.

Vous vous déclarez malade et vous ne vous présentez pas lors de votre première audition devant nos services. Lors de la seconde audition prévue dans le cadre de cette troisième demande d'asile, vous dites souffrir d'hypertension et de maux de tête. Vous suggérez de vous exprimer via un questionnaire écrit. Dès lors, le 16 janvier 2014, le Commissariat général vous communique une demande de renseignements à laquelle vous répondez le 11 février 2014.

Vous annexez à cette réponse un communiqué du FCLR (Front Commun pour la Libération du Rwanda), une série de documents judiciaires concernant [T.S.], un rapport de Human Rights Watch et un article de RFI.

Le 14 octobre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil qui l'annule au moyen de son arrêt n°138.201 rendu le 10 février 2015. Le Conseil requiert la traduction des pièces 1, 3, 4, 6, 7, 9 et 12 de l'inventaire des documents présentés par vous dans le cadre de votre troisième demande d'asile (Voir traduction farde verte Bis, dossier administratif). Par ailleurs, le Conseil demande que des mesures d'instruction complémentaires soient prises concernant les nouveaux éléments que vous déposez dans le cadre de votre recours, à savoir la retranscription de deux messages audio, un document intitulé « acte de citation d'un(e) prévenu(e) à domicile inconnu », une « note d'information » qui émanerait de votre avocate ; document accompagné d'une attestation du barreau de l'avocate et d'une copie de sa carte d'identité ainsi qu'un support de stockage amovible informatique (clé USB) reprenant les messages audio visés ci-avant et une vidéo de réunion (visiblement tenue par des membres du PSI) se déroulant dans une langue étrangère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance. D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°105 494 du 20 juin 2013, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général relative à votre deuxième demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première et de votre deuxième demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Concernant la demande de renseignements, précisons que le Commissariat général vous avait expressément demandé d'expliquer en quoi ses deux précédentes décisions eussent été différentes si les éléments à la base de votre troisième demande d'asile avaient été portés en temps utile à sa connaissance (demande de renseignements du 16 janvier 2014). Or, à la lecture votre réponse, il appert que vous vous êtes contenté de répertorier les documents ou de citer des passages de rapports d'ONG ou organisations internationales qui ne vous mentionnent à aucune reprise (HRW, Amnesty International, RFI). Autrement dit, vous ne répondez aucunement à la demande du Commissariat général. Ce dernier reste sans comprendre votre volonté de ne jamais expliquer en quoi chaque nouvel élément apporte une information pertinente pour l'analyse de votre dossier, d'autant plus que c'est la seconde fois que vous demandez d'expliquer vos craintes par écrit. Quoi qu'il en soit, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

Tout d'abord, le Commissariat général verse au dossier administratif les traductions des pièces déposées dans le cadre de votre troisième demande d'asile, conformément à la requête du Conseil formulée au point 3. de son arrêt n°138.201 ; notons toutefois que la pièce n°9, dénommée « Avis psychologique », est rédigée en français et n'a dès lors pas fait l'objet d'une traduction telle que requise par le Conseil.

D'une manière générale, il convient de souligner qu'à ce jour, plus de cinq ans après l'introduction de votre première demande d'asile, vous ne prouvez toujours pas votre identité. Ainsi, d'une part, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle. D'autre part, les documents que vous

déposez à l'appui de vos déclarations ne démontrent aucun lien entre votre personne, dont l'identité reste non établie formellement, et les personnes visées par ces documents. En conséquence, au-delà de nombreuses autres considérations expliquées infra, la valeur probante de ces documents s'avère déjà extrêmement faible.

Concernant l'avis de recherche datant du 2 juillet 2013 que vous déposez, le Commissariat général constate d'emblée que vous ne produisez pas l'original de ce document, ce qui le place dans l'incapacité de vérifier son authenticité. De plus, même si cette copie était conforme à une version originale de ce document, le Commissariat général serait dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de cette pièce initiale. En effet, celle-ci est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables. Le Commissariat général relève aussi la présence de nombreuses fautes d'orthographe telles que *comerçant* en lieu et place de *commerçant*, *criminai* en lieu et place de *criminal* ou encore identité de la personne à recherche au lieu de rechercher. Le fait que, comme le souligne votre avocat dans le cadre de votre recours devant le Conseil, le français n'est pas votre langue maternelle et qu'elle tend à disparaître « dans le concert des langues officielles au Rwanda » [sic] n'énerve pas ce constat. En effet, votre propre langue maternelle n'a aucune pertinence dans l'analyse de ce document supposé émaner des autorités rwandaises. En outre, si le français, comme l'indique votre avocat, n'était plus une langue officielle au Rwanda, il est dès lors permis de s'interroger sur la valeur probante de cette pièce établie par le Ministère de l'Intérieur rwandais dans une langue qui n'est pas officiellement reconnue par cet Etat. En outre, le document présente également de nombreuses autres ratures sur des données importantes telles que votre nom, la date d'émission de cet avis ou encore le numéro de dossier qu'il concerne. Le Commissariat général constate également que la photo de la personne à rechercher manque à l'emplacement prévu à cet effet. Enfin, ce document ne fait référence à aucune source légale relative à son émission ou son exécution. De toute évidence, ces différents constats ne permettent pas d'accorder la moindre force probante à ce document.

Concernant le mandat d'amener que vous présentez, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas non plus l'original de ce document, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. De plus, même si cette copie était conforme à une version originale de ce document, le Commissariat général serait dans l'impossibilité d'établir l'authenticité de ce document initial. En effet, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables. Le Commissariat général relève aussi la présence de nombreuses fautes d'orthographe telles que, tout comme sur l'avis de recherche pourtant signé par une autre personne, *comerçant* en lieu et place de *commerçant* ou *organe nationale* en lieu et place de *organe national*. Il est aussi possible d'y lire, entre autres, *emplisonnement* là où *emprisonnement* devrait être écrit ou encore *inculpé* au lieu de *inculpé*, *exptionnelles* au lieu de *exceptionnelles*, *mandant* au lieu de *mandat*. Encore, le Commissariat général s'étonne de lire sur un tel document judiciaire une phrase aussi mal construite et incompréhensible que « attendu qu'il existe contre l'inculpe d'indice penal sérieux de culpabilité » [sic]. Enfin, ce document ne contient aucune date d'émission. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ce document.

S'agissant de la convocation de police, le Commissariat général constate une fois de plus que vous ne produisez pas l'original de ce document, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. En outre, la convocation ne comporte aucun motif. Dès lors, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que, si vous êtes réellement la personne concernée par cette convocation – ce qui n'est pas établi dans la mesure où vous ne prouvez pas votre identité, vous avez été convoqué pour les faits que vous invoquez et non pas pour une toute autre raison. Enfin, cette convocation ne porte pas la date de son émission et son en-tête est erroné. En effet, en kinyarwanda, « République du Rwanda » s'écrit « *Republika y'u Rwanda* » (extraits du site web officiel du Gouvernement et de la Présidence rwandais, farde bleue), et non « *Republika y'uRwanda* » (voir convocation). Par conséquent, cette pièce n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande d'asile.

Le témoignage d'Alexis Bakunzibake, premier vice-président du PS Imberakuri, que vous présentez est une copie. Le Commissariat général est par conséquent dans l'incapacité de vérifier l'authenticité de celui-ci.

De plus, vu toujours que vous ne prouvez nullement votre identité, rien n'indique que ce témoignage évoque votre cas. Notons ici que vous aviez déjà déposé, lors de votre deuxième demande d'asile, un témoignage de ce même Alexis Bakunzibake. Tant le Commissariat général que le Conseil avaient estimé que ce témoignage ne pouvait constituer un élément de preuve des ennuis rencontrés et,

partant, de votre crainte alléguée (arrêt n° 105 494 du 20 juin 2013, §7.2.2). Le nouveau témoignage n'a donc pas davantage de force probante que le précédent.

Le communiqué de presse du PSI ne parle de vous à aucune reprise et ne permet nullement d'établir les faits que vous invoquez à la base de vos demandes d'asile.

Aussi, la photo que vous apportez (cf. pièce 8, farde verte, dossier administratif) ne peut attester de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ce cliché, l'endroit où il a été pris et les circonstances de cette prise.

Concernant le courriel que vous présentez, relevons que celui-ci a été rédigé par votre soeur alléguée (déclaration, point 16). Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Encore, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Enfin, dans la mesure où il est particulièrement aisé de créer une adresse de courriel sur le serveur « Yahoo » sans avoir à démontrer son identité, rien ne permet d'affirmer que ce courriel a bien été envoyé par la dénommée [M.U.M.] et pas par une tierce personne. Pour tous ces motifs, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

S'agissant de la copie de l'asylum Seeker Certificate de celle qui serait votre soeur - élément non établi toujours en raison de l'absence de preuve de votre propre identité, le Commissariat général considère, que ce document ne fait qu'attester de l'introduction d'une demande d'asile par cette dame en 2013, mais qu'il ne constitue en aucun cas une preuve des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile ni du fait que vous seriez lié d'une quelconque manière à cette protagoniste. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Par ailleurs, concernant l'avis psychologique par lequel un psychologue affirme que vous souffrez de divers troubles, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, la documentation médicale versée doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin, ou le psychologue, qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant l'élément déclencheur du départ de votre pays, à savoir les difficultés qui seraient les vôtres en raison de votre implication au sein du PSI.

Annexé à la réponse à la demande de renseignements du Commissariat général, vous déposez un communiqué du FCLR. Ce communiqué ne vous cite lui non plus à aucune reprise. Il ne possède à son tour aucune force probante à l'appui de vos déclarations.

Vous déposez également plusieurs copies de documents judiciaires qui ne citent l'identité que vous déclarez être la vôtre à aucune reprise. D'emblée, certains de ces documents sont en kinyarwanda alors que la demande de renseignements vous demandait d'utiliser le français, le néerlandais ou l'anglais et que votre avocat, dans sa lettre du 12 décembre 2013, avait promis de délivrer les traductions de ces documents, quod non. Vous ne remplissez dans ce sens pas l'obligation qui vous échel de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez. Suite à l'arrêt du Conseil, le Commissariat général a procédé à la traduction de ces pièces et maintient son analyse quant à leur force probante. Ainsi, vous affirmez que ces documents concernent votre oncle (voir votre réponse à la demande de renseignements, p. 2), [T.S.], mais vous ne prouvez nullement ce lien de parenté.

De plus, s'il était établi que la personne concernée par ces documents était réellement votre oncle, quod non en l'espèce, le Commissariat général constaterait que vous n'avez jamais mentionné un quelconque contact avec cet oncle ou un quelconque ennui qu'il aurait connu et qui aurait rejailli sur vous, lors de vos demandes d'asile précédentes. Ainsi, lors de votre première demande d'asile, vous

prétendez que vos oncles paternels étaient politisés, mais vous précisez qu'ils ont été arrêtés et emmenés par des militaires en 1994 et que vous ne les avez plus jamais revus (audition du 27 mai 2010, p. 3 et 8). Lors de votre deuxième demande d'asile, vous ne parlez jamais d'un éventuel oncle toujours en vie (auditions du 17 janvier et du 28 septembre 2012 et récit du 27 novembre 2012). Néanmoins, vous soutenez que cette personne a été détenue en août 2013 en raison des faits ayant mené à votre fuite du pays. Toutefois, vos propos à ce sujet sont tellement peu loquaces (voir votre réponse à la demande de renseignements, p.2) que le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir la réalité de ces faits. Dès lors, ces documents s'avèrent non pertinents pour votre demande de protection internationale.

Enfin, le rapport de Human Rights Watch ou l'article de RFI concernent des situations générales et ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les pièces déposées dans le cadre de votre recours devant le Conseil, le Commissariat général considère que leur force probante est trop faible pour émettre une analyse différente quant à la crédibilité de vos craintes

En effet, les deux messages audios qui vous auraient été transmis et par lesquels des menaces vous seraient adressées ne peuvent se voir accorder aucune force probante. Ainsi, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer que ces messages vous ont bien été adressés par des tiers qui vous poursuivent et non pas par des individus complaisants. Ensuite, il s'agit de messages anonymes qui ne peuvent, par essence, pas être vérifiés. Leur contenu est par ailleurs trop vague que pour permettre un lien avec les faits que vous invoquez.

L' « acte de citation d'un(e) prévenu(e) à domicile inconnu » ne peut se voir accorder aucune force probante en raison des éléments qui suivent. Tout d'abord, la traduction que vous en livrez n'est pas conforme au document original. Ainsi, il appert clairement que le document original fait référence aux articles 122, 142 et 143 de la Loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de Procédure pénale (voir pièce n°9, *in farde verte bis*). Or, la traduction que vous fournissez via les services de votre avocat traduit cette ligne du document par « articles 127, 135 et 214 de la Loi n°30/2013 du 24/05/2013 portant Code de Procédure pénale ». Cette divergence interpelle sur votre bonne foi vis-à-vis de la procédure dans la mesure où la référence présente sur la pièce originale au code de procédure pénale de 2004 sur un document officiel émanant d'un instance judiciaire importante en 2015 discrédite grandement cet élément. En effet, le code de procédure pénale rwandais a été réformé en 2013 et est porté par la loi n°30/2013 du 24/05/2013 comme correctement indiqué sur la traduction. Ainsi, cette traduction, fournie par vous-même, corrige l'incohérence interne du document initial, incohérence que ne manque pas de pointer le Commissariat général pour discréditer la force probante de cette pièce. De fait, un document officiel émanant d'une autorité judiciaire en 2015 ne peut pas être fondé en droit sur une loi de 2004 qui a été remplacée en 2013 comme l'atteste l'extrait du Journal officiel rwandais versé au dossier administratif (*in farde bleue bis*). Encore, votre traduction diverge également du document original dans la mesure où il y est fait référence à trois chefs d'inculpation alors que l'acte présenté n'en relève que deux ; l'inculpation de « formation d'une force armée irrégulière » n'étant pas mentionné sur le document original. Cette nouvelle divergence affecte davantage encore la crédibilité générale de votre demande d'asile. Par ailleurs, le document original ne présente aucun élément de forme susceptible d'attester de son authenticité. Ainsi, cette pièce est réalisée au moyen d'un traitement de texte basique, accessible à tout un chacun, et n'est muni d'aucun signe de reconnaissance formel difficilement falsifiable (en-tête, cachet sec, ou autre) ; le sceau appliqué au moyen d'un tampon encreur sur cette pièce étant aisément falsifiable.

La note d'information émanant de maître [M.C.], avocate au Barreau du Rwanda [sic] ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos trois premières demandes d'asile. Ainsi, cette lettre, rédigée le 16 janvier 2015, permet tout au plus d'établir que cette avocate vous représente « dans les affaires en rapport avec [vos] intérêts en Droit ». Elle n'apporte aucun élément complémentaire susceptible de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.

Les photographies vous représentant au sein d'une réunion que votre avocat identifie comme étant celle du PSI en Belgique (voir note complémentaire manuscrite de votre avocat, déposée le 26.01.15 devant le Conseil du contentieux des étrangers, pièce 7 de la farde verte bis) ne peuvent se voir accorder qu'une force probante très limitée. En effet, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier l'identité des protagonistes de ces clichés ni les circonstances dans lesquelles ils ont été réalisés ni

l'époque de ces prises de vue. Quoi qu'il en soit, le simple fait que vous ayez assisté, à une période indéterminée, à une réunion du PSI tenue en Belgique ne peut suffire à augmenter de façon significative la probabilité que vous puissiez obtenir la protection internationale.

Le Commissariat général estime donc que si ces éléments avaient été produits lors de votre première ou deuxième demande d'asile, la décision prise dans votre dossier n'aurait pas été différente.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire (requête, page 14).

4. Rétroactes

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 janvier 2010, qui a fait l'objet 29 juin 2010 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°67 729 du 1^{er} juin 2011 qui a jugé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 12 juillet 2011. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile et dépose de nouveaux documents à cet effet. Cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire du 18 décembre 2012. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°105 494 du 20 juin 2013.

4.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une nouvelle demande d'asile le 12 juillet 2013.

A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile. A cet effet, elle dépose la copie d'un avis de recherche du 2 juillet 2013, la copie d'un mandat d'amener établi à son nom, la copie d'une convocation non datée, la copie d'une photographie, un article du PSI, un communiqué du PSI, un avis psychologique, un courriel de sa sœur

et une copie de l'attestation de demande d'asile de sa sœur en Ouganda, accompagnée de la copie de sa carte d'identification.

Dans une décision du 14 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°138 201 du 10 février 2015 en raison de l'absence de traduction de plusieurs pièces présentes au dossier administratif et de la nécessité de procéder à des mesures d'instruction complémentaires concernant les documents déposés par la partie requérante à l'appui de son recours.

Le 30 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Élément nouveau

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (dossier de procédure, pièce 7), à laquelle elle annexe le document suivant : un témoignage émanant du coordinateur du parti social PSI datée du 7 janvier 2016.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.3 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.4 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts n°67 729 du 1^{er} juin 2011 et n°105 494 du 20 juin 2013, le Conseil a rejeté les deux premières demandes d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas établis. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

6.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de ces demandes.

6.6 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse relève, outre le fait que le document est produit en copie et émis dans une langue non officielle au Rwanda, plusieurs fautes d'orthographe et de nombreuses autres ratures sur différentes mentions présentes sur l'avis de recherche daté du 2 juillet 2013 qui remettent en cause la force probante du document. Elle constate également l'absence de photographie à l'emplacement prévu à cet effet, ainsi que l'absence de référence à une source légale.

En termes de requête, la partie requérante rétorque que l'avis de recherche est « (...) un document interne à la police (...) » ; que la production d'un original n'est possible que si l'on est « (...) de la police ou membre du régime (...) » ; que les erreurs sur le document s'expliquent par le fait que « (...) le français n'est plus la langue des procédures au Rwanda, mais (...) reste reconnu comme langue officielle (...) », mais aussi par l'absence d'un « (...) service de traduction habilité et compétent (...) » et par « la mutation du Français vers l'Anglais (sic) » que connaît le Rwanda ; que « (...) les erreurs juridiques s'expliquent par l'incompétence des agents qui ont délivré ce document (...) » ; et que la législation rwandaise présente également des fautes lorsqu'elle est traduite vers l'anglais et le français (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée, qu'il estime établis à la lecture du dossier administratif et pertinents.

Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cet avis de recherche permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, le Conseil estime qu'en relevant d'importantes anomalies dans le contenu du document, à savoir la présence de fautes d'orthographe et de rature, de l'omission de toute mention légale ainsi que l'absence de photographie, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce document ne permettait nullement d'établir la réalité des faits invoqués. A ce propos, le Conseil considère que les arguments de la requête selon lesquelles ces anomalies procèdent de manquements administratifs, de l'absence de service de traduction ou d'erreurs d'écritures relèvent de la supposition et ne sont aucunement étayés de telle manière que ceux-ci ne peuvent convaincre d'une autre analyse.

Par conséquent, le Conseil considère que l'avis de recherche produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant, mise en cause lors de ses précédentes demandes.

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse remet en cause la valeur probante du mandat d'amener en ce qu'il n'est pas produit en original, qu'il est rédigé sur une feuille blanche, que le cachet et l'en-tête sont aisément falsifiables, qu'il comporte de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe, et qu'il n'est pas daté.

La partie requérante rappelle qu'il s'agit d'une pièce interne aux services de police de sorte qu'il est impossible de disposer de l'original. Elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir soumis ce document « (...) aux autorités compétentes qui peuvent l'identifier, confirmer ou infirmer l'existence de son original » (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation dans la mesure où il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil juge que les constats posés par la partie défenderesse – non utilement contredits par la partie requérante – ne permettent pas de reconnaître audit document la force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante, telle que constatée précédemment par le Conseil.

6.6.3 Ainsi, la partie défenderesse relève que la convocation de police produite par le requérant n'est pas produite en original et qu'elle ne comporte pas de motif. Elle relève en outre l'absence de date sur le document et une faute dans son en-tête.

En termes d'arguments, la partie requérante fait valoir que le libellé de la pièce reprend « (...) le modèle belge de la période de la Tutelle et ne comprend jamais le motif de la convocation (...) ». Elle argue enfin qu'il existe différentes traduction « des mentions République du Rwanda » suivant les auteurs (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, il constate, comme l'a valablement relevé la partie défenderesse, que l'absence de motif d'invitation à se présenter - que ce fait soit calqué sur le « modèle belge », ou qu'il soit habituel ou non étant ici sans importance -, met le Conseil dans l'impossibilité d'établir un lien direct entre les faits invoqués et ladite pièce. Partant, ce constat empêche d'accorder à ladite convocation une force probante quelconque pour remettre en cause la précédente analyse du Conseil. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants dans la requête.

6.6.4 Ainsi toujours, s'agissant du témoignage d'[A.B.] du 10 juillet 2013, la partie défenderesse constate qu'un témoignage similaire a été produit par la partie requérante lors de sa seconde demande d'asile et que sa force probante a été remis en cause.

La partie requérante ne développe aucun argument quant à ce motif.

A cet égard, le Conseil estime que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité que le Conseil a estimé faire défaut dans le cadre de l'examen des précédentes demandes d'asile du requérant. En effet, outre le fait que le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été obtenu et rédigé, celui-ci ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque.

6.6.5 Ainsi, la partie défenderesse estime que ni le communiqué de presse du PSI, ni celui du FCLR ne permettent d'établir la réalité des faits allégués par le requérant en ce qu'ils n'évoquent nullement le requérant.

S'agissant du communiqué du PSI, la partie requérante répond que « (...) ce communiqué traduit l'inquiétude des membres de ce parti, de tous les membres et des menaces subies en général par l'opposition (...) » (requête, page 8). S'agissant du communiqué du FCRL, la partie requérante n'expose aucune argumentation en réponse au constat posé par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut que constater qu'aucune des considérations de la requête relatives à ces documents n'occulte le constat que ceux-ci ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'ils concernent uniquement une affaire judiciaire en cours au Rwanda d'une part, et la situation générale du pays d'autre part.

6.6.6 Ainsi toujours, la partie défenderesse constate qu'elle est dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur les photographies, le lieu et les circonstances dans lesquelles elle ont été prises.

En termes d'argumentation, la partie requérante reproche à nouveau à la partie défenderesse son « (...) absence de participation à la charge de la preuve (...) » et le fait qu'elle aurait pu lui demander des informations complémentaires si elle estimait être dans l'impossibilité d'en évaluer la force probante (requête, page 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et rappelle le principe de la charge de la preuve à cet égard (voir *supra* point 5.2).

Il considère ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que ces photographies ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité des personnes qui y figurent et de leur éventuel lien, ni du lieu où elles ont été prises.

6.6.7 Ainsi encore, s'agissant du courriel émanant de la sœur du requérant, la partie défenderesse estime qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. Elle estime en outre, compte tenu du fait qu'il est aisément de créer un compte email au nom d'une personne sans devoir prouver son identité, qu'aucun élément concret ne permet de s'assurer qu'il s'agit bien d'un courriel envoyé par la sœur du requérant.

La partie requérante explique que « (...) ce document baigne dans l'ensemble d'autres documents qu'il a présentés et qu'il corrobore ses déclarations (...) » (requête, page 9), explications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors qu'elles laissent entiers les constats pertinents posés par la partie défenderesse.

6.6.8 Ainsi encore, la partie défenderesse considère que la copie de l'asylum Seeker Certificate présente une force probante limitée dans la mesure où elle n'établit aucun lien entre le requérant et la personne au nom de laquelle le certificat est émis. De même, elle relève que ce document n'évoque pas les faits allégués par le requérant.

La partie requérante affirme que ce document est authentique ; que la partie adverse ne s'est pas inscrit en faux contre cette pièce ; et qu'il « (...) constitue un indice des problèmes rencontrés par la famille du requérant (...) ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné l'occasion de s'expliquer sur la situation de sa sœur, eût-elle des difficultés à se concentrer lors de sa seconde audition à cause du traumatisme dont elle souffre (requête, page 9).

A cet égard, le Conseil rappelle que, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, il peut lui être dénié toute force probante pour divers motifs. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que cette attestation de demande d'asile établie au nom de [M.U.M.], outre qu'elle ne permet pas d'établir un lien de filiation entre cette personne et le requérant, ne contient aucune indication quant aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil constate que face à l'impossibilité telle qu'invoquée par le requérant pour être auditionné, la partie défenderesse lui a laissé l'opportunité de faire valoir par écrit, de manière détaillée et spontanée, les raisons pour lesquelles il a décidé d'introduire une nouvelle demande de protection internationale. A cet effet, la demande de renseignements qui a été envoyée au requérant comportait des indications précises lui donnant la possibilité de relater librement et exhaustivement les raisons qui fondent sa troisième demande d'asile, de sorte que sa demande de protection internationale soit suffisamment étayée et qu'une décision soit prise en tenant compte de tous les éléments pertinents, nonobstant l'absence d'audition. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant ne peut exciper de sa propre négligence et de son manque de précision pour reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu quant à la situation de sa sœur. Par ailleurs, le Conseil relève également qu'à ce stade, le requérant n'apporte toujours aucun élément un tant soit peu précis et concret pour répondre aux carences pertinemment relevées par la partie défenderesse.

6.6.9 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que l'avis psychologique fait état de différents troubles dont souffre la partie requérante, mais que les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés ne peuvent être établies avec certitude.

En termes d'argumentation, la partie requérante allègue que « (...) cet avis donné par un spécialiste devait aider la partie adverse à comprendre le vécu douloureux au Rwanda, les difficultés rencontrées dans la procédure d'asile (...) ». Elle soutient également qu'il incombat à la partie défenderesse de la faire assister « (...) par un psychologue du CGRA capable d'apprécier le lien entre ce qu'elle dit et son traumatisme non contesté (...) » (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante. Il rappelle tout d'abord qu'il a confirmé, dans ses arrêts n°62 729 et n°105 494, que les faits allégués par le requérant n'étaient pas établis. Dans cette perspective, il observe que l'attestation de suivi psychologique du 3 juillet 2013 constatent l'existence de troubles psychologiques, mais que ce document ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions alléguées, contrairement à ce qu'invoque le requérant, et qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces troubles psychologiques et les faits dénoncés par le requérant à la base de sa demande d'asile. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces pièces ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité largement défaillante.

Enfin, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6.10 Ainsi encore, la partie défenderesse relève que les documents judiciaires au nom de [T.S.] n'évoquent nullement le cas particulier du requérant et que ce dernier n'établit pas son lien de parenté avec cette personne. Elle estime encore que les propos peu loquaces du requérant concernant la détention de son oncle en août 2013, outre le fait qu'elle n'a jamais été évoquée lors de ses précédentes demande d'asile, ne sont pas de nature à établir la réalité de cet événement.

La partie requérante réplique pour l'essentiel qu'elle a omis de parler de ces faits auparavant en raison du traumatisme psychique – attesté par l'avis psychologique du 3 juillet 2013 – dont elle souffre (requête, page 10).

A cet égard, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que si l'avis psychologique évoque un état psychique dépressif chez la partie requérante (dossier administratif, farde troisième demande – première décision, pièce 23, avis psychologique du 3 juillet 2013), cette dernière n'en a pas moins fourni, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement ses précédentes demandes de protection internationale.

6.6.11 Ainsi toujours, s'agissant des articles de Human Rights Watch et du RFI, la partie défenderesse estime que ces pièces évoquent des situations générales et ne permettent pas de démontrer la réalité des faits allégués par le requérant.

La partie requérante affirme, quant à elle, que ces documents sont produits « (...) en vue de permettre à la partie adverse d'examiner sa demande en tenant en considération cette situation particulière de son pays d'origine (...) » (requête, page 10), affirmation qui est dénuée de toute portée utile dans la mesure où la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de la situation générale dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, et de constater qu'en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.6.12 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les deux messages audios sont dénués de force probante dans la mesure où il s'agit de messages anonymes susceptibles d'avoir été envoyés par des personnes complaisantes et dont le contenu est par ailleurs trop vague pour permettre d'établir un lien avec les faits allégués.

La partie requérante argue que « (...) pour une personne traumatisées (*sic*), l'existence de messages, fussent-ils envoyés par des complaisants crée un traumatisme (...) » (requête, page 11).

Le Conseil reste sans comprendre l'argumentation de la partie requérante dans la mesure où elle n'occulte en rien les constats pertinents exposés dans la décision querellée, en sorte qu'aucune force probante ne saurait être conférée à ces messages audios.

6.6.13 Quant à l'acte de citation, la partie défenderesse relève que la traduction qui est fournie par le requérant n'est pas conforme au document original et qu'il comporte des références légales désuètes. Elle estime en outre que les éléments de forme de la pièce produite ne permettent pas d'attester son authenticité.

La partie requérante soutient, pour sa part, qu'il s'agit d'un document fourni par « (...) un agent auxiliaire de la Justice assermenté (...) dont les références sont données et qui peut au besoin confirmer ou infirmer le contenu du document (...) » (requête, page 11).

A cet égard, Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les constats posés par la décision entreprise, auxquels le Conseil se rallie. L'argumentation selon laquelle ce document émane d'un avocat assermenté n'est pas de nature à entamer les conclusions de la partie défenderesse relatives à l'absence de force probante pouvant être reconnue à ce document.

6.6.14 Ainsi enfin, s'agissant de la note d'information émanant de maître [M.C.] et des photographies du requérant au sein d'une réunion, la partie défenderesse fait valoir que ces pièces ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de la partie requérante.

La partie requérante, qui est muette sur ces éléments, ne rencontre pas les objections de la partie défenderesse, auxquelles le Conseil se rallie.

6.6.15 Pour le surplus, le témoignage daté du 7 janvier 2016 versé au dossier de procédure (voir note complémentaire ; dossier de procédure, pièce 7) ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante. En effet, les termes de celui-ci s'avèrent assez vagues et peu circonstanciés, tant concernant l'implication exacte du requérant au sein de ce parti que concernant la nature de ces problèmes aux pays, ou encore concernant les informations précises sur lesquelles sont basées ce témoignage relativement à la situation sécuritaire au Rwanda.

6.7 Au vu des développements qui précédent, le Conseil estime que les nouveaux éléments produits par la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution et de risques réels d'atteintes graves qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la vraisemblance de son récit et le bien-fondé de ses craintes, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demandes. Ces éléments ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et des craintes à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen des précédentes demandes de protection internationale.

Cette constatation rend inutile l'examen des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et de bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves qu'elle allègue.

6.8 Au surplus, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Rwanda la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

6.9 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD